

Zeitschrift: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 799

Artikel: Prévoyance-vieillesse : l'épargne individuelle épargnée (par le fisc)

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017938>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'épargne individuelle épargnée (par le fisc)

Treize ans après, il est encore trop tôt pour dire si les citoyens ont vraiment bien choisi le 3 décembre 1972. Ce jour-là, le peuple et les cantons ont écarté le principe de la rente populaire et institué un système de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité basé sur trois piliers: l'AVS pour la couverture des besoins vitaux, la prévoyance professionnelle pour le maintien du niveau de vie antérieur, et l'épargne individuelle pour le beurre sur les épargnants. Au risque d'une simplification jugée excessive, les citoyens helvétiques ont donc préféré celui d'une sophistication plus conforme à leur perfectionnisme traditionnel.

Cette curieuse prédilection a son prix, et pas seulement en francs. En l'occurrence, le système choisi nécessite une législation d'application compliquée, complétée par des ordonnances, elles-mêmes beaucoup moins techniquement innocentes qu'on pourrait le croire. Voyez l'Ordonnance 3 que le Conseil fédéral vient de prendre en se fondant sur la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), entrée en vigueur au début de cette année.

DÉDUCTIONS À TOUT VA

Or donc, cette OPP 3 — comme aiment à l'appeler ses connaisseurs — concerne en fait le troisième pilier, celui de l'épargne individuelle, constituée librement par ceux qui veulent (et peuvent) compléter les rentes financées par répartition (AVS) ou capitalisation (2^e pilier), et par ceux qui, non salariés, ne sont pas affiliés à une caisse de pension. L'Ordonnance 3 en question veut traiter «ces

autres formes de prévoyance» comme les institutions de prévoyance professionnelle, du point de vue fiscal. La LPP l'exige en son article 82: les versements effectués au titre de la prévoyance individuelle sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes — tout comme les cotisations payées à des caisses de pension.

Restait à définir les formes d'épargne-prévoyance à prendre en considération, et à consulter les cantons sur ce point et sur les montants déductibles. La Conférence des directeurs cantonaux des finances s'est donc prononcée, bien sûr dans le sens d'une modération des déductions possibles, qui diminueront d'autant les revenus imposables.

Résultat: l'OPP 3 présente un de ces compromis tellement balancés qu'ils suscitent des grognements de tous côtés. Les salariés jugent scandaleux les privilèges accordés aux indépendants, lesquels pleurent sur leurs espoirs déçus.

Le fisc, aux trois niveaux de la Confédération, des cantons et des communes, consent une remise évaluée à un milliard de francs dès 1987, sans s'attirer la reconnaissance des heureux bénéficiaires-épargnants, lesquels, habitués au mépris des banques, poursuivent leurs jérémiades.

Ce beau gâchis en chiffres: les salariés et autres affiliés à une caisse de pension, qui peuvent d'ores et déjà déduire les cotisations versées de leur revenu imposable, pourront en outre soustraire jusqu'à Fr. 4147.— (valeur 1986) par an pour une «prévoyance liée», assurant le versement d'un capital ou de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès. Quant aux personnes non affiliées à une institution de prévoyance professionnelle, elles pourront déduire jusqu'à 20% (mais au maximum Fr. 20 376.—) au titre de la prévoyance du troisième pilier.

PRIVILÈGES FISCAUX

La prévoyance individuelle, celle des indépendants avant tout, devient donc «l'instrument de privilèges fiscaux», comme l'écrit, furieux, Fritz Leuthy, secrétaire central à l'Union syndicale suisse et grand spécialiste des assurances sociales. Constatation amère: «Le contribuable auquel son revenu permet d'opérer une déduction de vingt mille francs économise de sept à huit mille francs d'impôt.» En revanche, celui qui touche un salaire modeste, dont le montant l'empêche de payer les primes d'une assurance-vie par exemple, pourra déduire le montant de ses seules cotisations à sa caisse de pension, ce qui lui vaudra au mieux un abattement de quelques centaines de francs. Quant aux cadres supérieurs et autres «gros sachets», ils pourront y aller de leurs 4147 francs de déduction annuelle sur la totalité de leur «contrat de prévoyance liée» — et non plus seulement par exemple sur leur assurance de rente viagère comme jusqu'ici dans le canton de Vaud.

Dans la foulée, Fritz Leuthy se demande s'il ne conviendrait pas de relire l'article 34 quater inscrit dans la Constitution fédérale le 3 décembre 1972. Les dispositions de l'OPP 3, respectivement celles de l'article 82 LPP, ne dépassent-elles pas la base constitutionnelle? Et comment combler le manque à encaisser d'un milliard pour les collectivités? En augmentant les taux de l'imposition directe et en reprenant d'un côté — celui des salariés — ce qu'on a lâché de l'autre — celui des indépendants? Ou en taxant davantage la consommation, comme veut de toute manière le faire Otto Stich, artisan d'une TVA qui n'avouera jamais son nom? A noter que toutes les prestations servies par les institutions du 2^e pilier ou une prévoyance liée sont entièrement soumises à l'impôt sur le revenu (de l'assuré ou de ses survivants).

Pour sa part, Gladys Laffely, juriste à l'Administration des impôts du canton de Vaud, ne pose pas

ce genre de questions, mais fonde sa critique (cf. *Steuer Revue / Revue fiscale*, 1984, pp. 339 à 348 et 390 à 400) sur les inégalités de traitement entre: les indépendants et les salariés d'une part (c'est évident), et entre les salariés eux-mêmes (selon que l'employeur prend ou non des mesures de prévoyance libre en sus de l'obligation d'assurer une protection sociale minimale).

Pour éviter ces inégalités choquantes, il aurait bien sûr fallu établir un lien entre les prestations assurées au titre du deuxième et du troisième pilier. Il aurait fallu en quelque sorte considérer comme un tout les différents versements à capitaliser (et non à répartir de suite comme dans le premier pilier), et tenir compte de l'ensemble au moment d'accorder les privilèges fiscaux prévus par l'article 82 LPP. Comme l'écrit G. Laffely, «les cotisations payées par le contribuable dans le cadre de la prévoyance individuelle liée ne seraient déductibles que dans la mesure où, ajoutées à celles versées dans le deuxième pilier, elles n'excèdent pas un certain montant permettant à l'assuré d'obtenir en cas de réalisation du risque des prestations couvrant le 100% du revenu de son activité lucrative».

Cette idée toute simple et parfaitement équitable n'a pas eu l'heur de prévaloir. Non qu'on ait osé la rejeter comme trop compliquée — tout le système l'est bien davantage. Mais on n'a sans doute pas su penser en dehors des catégories bien établies de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, avec ses trois piliers irrévocablement distincts, dans les esprits comme dans leur mode de financement...

PAS PERDU POUR TOUT LE MONDE

Au reste, soyez tranquilles, l'OPP 3 ne fait pas que des malheureux. Les indépendants bien sûr ont de bonnes raisons de s'en féliciter, tout comme les assurances privées et les fondations bancaires. Ces deux types d'institutions sont en effet habilités à passer avec les épargnants des contrats et des con-

ventions de prévoyance. Joli marché en perspective, que les compagnies d'assurance ont décidé d'attaquer sans délai. Dès avant la publication de l'OPP 3 au *Recueil systématique* des lois fédérales, elles ont envoyé leurs propositions joliment imprimées — dans certains cas même assorties de chiffres personnalisés (par l'ordinateur, comme il convient).

Rassurant, n'est-il pas? Quand le législateur et l'administration perdent le sens de l'équité, le business garde toute sa tête. Après l'assurance-accidents, la prévoyance professionnelle et individuelle fournit l'occasion de belles affaires aux compagnies d'assurance — les sociétés les plus rentables avec les banques sur la prospère place financière helvétique.

ÉTAT-PROVIDENCE

Zadig ou la sécurité sociale de l'an 2000

Lorsque Zadig quitte le château d'Arbogad près de Babylone, il croise sur sa route un pêcheur ruiné qui gémit contre la Providence: «J'ai été le plus célèbre marchand de fromage à la crème dans Babylone, et aujourd'hui je suis ruiné.»

Le roman de Voltaire sur la Providence aurait pu servir de toile de fond à la conférence organisée par l'Université de Genève le 14 novembre, basée sur le thème «La sécurité sociale passera-t-elle l'an 2000?». Alors que les orateurs évoquaient avec passion — mais non sans lucidité — les bienfaits de l'Etat-providence, la sécurité sociale est-elle devenue la Babylone de l'an 2000?

Le Bureau international du travail a publié en 1984 un remarquable et bref rapport (131 pages), «La sécurité sociale à l'horizon de l'an 2000», qui cons-

titue une massive contre-attaque visant les milieux libéraux qui veulent faire rendre gorge à l'Etat social. Mais il n'y a pas qu'à droite que l'on critique la sécurité sociale. Pierre Rosanvallon notamment, dans ses écrits sur les crises de l'Etat-providence, remarque que «ce dernier, comme agent central de redistribution et donc d'organisation de la solidarité, fonctionne comme un grand intervenant: il se substitue au face à face des individus et des groupes». Dans les sociétés modernes complexes et démultipliées, ce ne sont plus les individus qui sont aux commandes, mais bien les groupes professionnels, les syndicats, les organisations patronales, les partis. Il n'en reste pas moins que la solidarité ne peut être vécue que sur le terrain concret et réel des dépenses individuelles des ménages.

Soulevons trois aspects du problème abordés dans ce débat:

- Si la sécurité sociale est un contrat entre générations, les cotisants devraient avoir le sentiment concret et vécu d'aider les bénéficiaires. Or, la visibilité de ce nouveau «contrat social» est quasi nulle. Il s'agit d'une solidarité abstraite: les cotisations sont prélevées par des êtres anonymes errant dans les couloirs de quelques caisses de compensation ou de caisses-maladie. Les jeunes ont le sentiment de cotiser à fonds perdu à l'AVS («Quand nous serons vieux, il n'y aura plus de pension...»); ils ne réalisent plus ce que leur coûterait la charge de leurs parents et de leurs grands-parents sans AVS, AI, 2^e pilier et autres prestations complémentaires. Les assurés des caisses-maladie (95% de la population) voient pour la plupart le rapport coût-bénéfice se détériorer, sans plus percevoir la dimension mutualiste qui est à la base des caisses-maladie subventionnées. D'où l'attrait des assurances privées pour les jeunes, population à faible risque que celles-là attirent en faisant valoir un calcul à court terme.

SUITE AU VERSO